



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative au projet de
restructuration d'un parking et de réalisation de bâtiments sur
le site de la Dargoire dans le 9ème arrondissement de la ville
de Lyon (Métropole de Lyon)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01093
G 2018-00 4384

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-01-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1093, déposée par SA Construction de la ville de Lyon (SACVL) le 06 mars 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de restructuration d'un parking et de réalisation de bâtiments sur le site de la Dargoire dans le 9ème arrondissement de la ville de Lyon (Métropole de Lyon) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08 mars 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 28 mars 2018 et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et de la métropole de Lyon le 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne un terrain d'assiette de 7 728 m² et qu'il comprend :

- la démolition d'un parking extérieur ;
- la construction deux entités bâties de niveau maximal R+7, séparées par la construction d'une nouvelle voie, totalisant une surface de plancher (SDP) d'environ 13 480 m² répartie comme suit :
 - une entité Nord destinée à recevoir la Maison des Compagnons du devoir (4 bâtiments) :
 - 6 393 m² à usage d'enseignement ;
 - 2 257 à usage d'habitation, permettant d'accueillir 78 logements ;
 - une entité Sud à usage de bureaux totalisant 4 830 m² de SDP (3 bâtiments) ;
- la construction de 136 places de stationnement à usage privatif, en sous-sol, sous l'entité bâtie Nord ;
- 1 220 m² de surface d'espaces verts en pleine terre ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur une emprise anthropisée ;
- en zone urbaine (U) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Lyon, à

- vocation économique, admettant sous condition l'activité commerciale ;
- en dehors du périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique correspondant à l'Entrepôt des Chais Beaucairois ;
- en zone verte du plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Rhône et de la Saône) ; que le projet devra en respecter les prescriptions ;
- en dehors du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la vallée de la Chimie ;
- dans le faisceau d'incidence de la voie SNCF qui borde en partie le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; qu'il est annoncé que les ambiances paysagères du projet seront assurées par un aménagement de strates végétales (frange d'arbustes et vivaces champêtres, cours jardinée,...) ; que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de gestion :

- des eaux usées et des eaux pluviales, il est annoncé qu'elles seront acheminées vers le réseau d'assainissement collectif, sous réserve de l'accord préalable des gestionnaires ; qu'en matière d'eaux pluviales, la Métropole de Lyon privilégie l'infiltration à la parcelle ;
- des sols, il est annoncé que les prescriptions issues du schéma de gestion des terres seront mises en oeuvre ;
- de déchets, elle sera adaptée en fonction des déchets produits ;
- du bruit, les façades seront isolées en application de la réglementation en vigueur, au regard de la pré-étude d'impact acoustique déjà réalisée en la matière ;
- du trafic, il est annoncé que le projet permettra de désengorger le carrefour St-Cyr de par la création d'une voie de desserte traversant le site ;

CONSIDÉRANT que les travaux (18 mois à compter du dernier trimestre 2018), en particuliers ceux liés à la démolition des bâtiments existants, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de restructuration d'un parking et de réalisation de bâtiments sur le site de la Dargoire dans le 9ème arrondissement de la ville de Lyon (Métropole de Lyon), présenté par SA Construction de la ville de Lyon (SACVL), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1093, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04 avril 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorités Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03